

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.764 du 4 août 2011

A. 190.461/XIII-5152

En cause : 1. **DERRE** Philippe,
 2. **BRICOULT** Sabine,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue Georges Henri 431
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Binche.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 24 novembre 2008 par Philippe DERRE et Sabine BRICOULT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 15 septembre 2008 par le collège communal de Binche à Sylvie SAVE en vue de démolir trois cheminées et d'en reconstruire une sur un bien sis chaussée Romaine 6 à Binche (Waudrez);

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande du 5 avril 2011 de M^{me} FRANCK, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 avril 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 février 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'auditeur-rapporteur estime que le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration, du principe d'impartialité, du devoir de minutie et de l'erreur dans le motifs, est fondé et conclut à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme octroyé le 15 septembre 2008 par la ville de Binche à Sylvie SAVE en vue de démolir trois cheminées et d'en reconstruire une sur un bien sis chaussée Romaine 6 à Binche (Waudrez).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le quatre août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.